

Séance du 25 octobre 2021

Etaient présents :

O. ORBAN - Président ;
P. GUILLAUME - Bourgmestre ;
X. LISEIN, C. BATAILLE, F-H. du FONTBARE, B. LOUIS - Echevins ;
A-M. DETRIXHE, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, C. GUISSÉ, M. VOS, C. LANDRIN, A. DURANT, C. BURON,
~~A. OSY de ZEGWAART FAVART~~, M. ONSSELS, A. COLLET - Conseillers communaux ;
N. HEINE - Présidente du CPAS ;
Eléonore MATHIEU - Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne - Rapport d'activités 2020 et programme d'actions 2021 - Information

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Vu le rapport d'activités 2020 et le programme d'actions 2021 nous transmis par l'ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne ;
Vu la présentation de ces documents en séance de ce jour par Mme Mélanie CUVÉLIER, Directrice ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :
Article unique : prend connaissance du rapport d'activités 2020 et du programme d'actions 2021 du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne.

OBJET N°2 : CPAS - Démission d'une Conseillère de l'action sociale - Prise d'acte

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment les articles 14-15 et 17-19 ;
Vu la lettre du 8 octobre 2021 adressée aux membres du Conseil communal par laquelle Madame Annik COLLET, domiciliée rue du Bolland, 55/01 à 4260 Braives (Ville-en-Hesbaye), présente sa démission en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;
Au vu de ce qui précède :
Article 1 : prend acte de la démission de Madame Annik COLLET en qualité de Conseillère de l'Action Sociale ;
Article 2 : décide de transmettre la présente délibération pour suite voulue à la Directrice générale du CPAS.

OBJET N°3 : CPAS – Désignation d'un membre du Conseil de l'action sociale en remplacement d'un membre démissionnaire

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu notre délibération du 3 décembre 2018 actant l'élection de plein droit des 9 conseillers de l'Action sociale au CPAS de Braives ;
Vu les règles de répartition selon les chiffres électoraux donnant droit à 5 conseillers de l'Action sociale au groupe politique "EC" ;
Vu notre délibération du 2 décembre 2019 portant élection, en remplacement de membres démissionnaires, de deux Conseillères de l'Action sociale, à savoir Mesdames Caroline KEYSERS et Annik COLLET, sur présentation du groupe "EC" ;

Vu notre délibération du 14 septembre 2020 portant élection, en remplacement d'un membre démissionnaire, d'un Conseiller de l'Action sociale, à savoir Monsieur Michel ONSSELS, sur présentation du groupe "EC" ;

Vu notre délibération du 29 mars 2021 portant élection, en remplacement d'un membre démissionnaire, d'une Conseillère de l'Action sociale, à savoir Madame Emilie GREGOIRE, sur présentation du groupe "EC" ;

Considérant que Madame Annik COLLET a démissionné de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale au sein du CPAS ;

Considérant qu'il appartient au groupe "EC" de présenter un candidat pour la remplacer ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe "EC", en date du 11 octobre 2021, comprenant le nom suivant : Emilie SIMAL ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de la Conseillère de l'Action sociale en fonction de l'acte de présentation du groupe "EC", signé par la majorité des membres, à savoir : MM. Pol GUILLAUME, Xavier LISEIN, François-Hubert du FONTBARÉ, Bruno LOUIS, Olivier ORBAN, Michel ONSSELS, Mmes Cécile BATAILLE, Catherine BURON, Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART et Annik COLLET ;

En conséquence, est élue de plein droit la Conseillère de l'Action sociale suivante :

Groupe "EC" : Emilie SIMAL.

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le dossier de l'élection du membre du Conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au CPAS de Braives.

Le Conseil charge la Directrice générale et le Bourgmestre d'organiser la prestation de serment de la nouvelle Conseillère de l'action sociale.

OBJET N°4 : Convention de partenariat entre les CPAS de Braives, Burdinne, Héron et Wanze pour la création d'un service d'insertion sociale commun - Tutelle spéciale - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 septembre 2021 décidant d'approuver la convention de partenariat entre les quatre CPAS du territoire Burdinale-Mehaigne en vue de créer un service d'insertion sociale commun telle que libellée ci-après :

**CONVENTION DE PARTENARIAT
SERVICE D'INSERTION SOCIALE COMMUN AUX CPAS DE WANZE, BRAIVES, BURDINNE ET
HÉRON**

ENTRE :

Le **Centre Public d'Action Sociale de Wanze**, dont le siège est établi Chaussée de Wavre 39 à 4520 Wanze, représenté par Xavier MERCIER, Président et Christelle GATELIER, Directrice Générale.

ET

Le **Centre Public d'Action Sociale de Braives**, dont le siège est établi Rue Cornuchamp 5 à 4260 Braives, représenté par Nadine HEINE, Présidente et Evelyne LAMBIE, Directrice Générale.

Le **Centre Public d'Action Sociale de Burdinne**, dont le siège est établi Rue des Écoles 2 à 4210 Burdinne, représenté par Maude MATHIEU, Présidente et Marc BULON, Directeur Général.

Le **Centre Public d'Action Sociale de Héron**, dont le siège est établi Rue Saint-Martin 15 à 4217 Héron, représenté par Luc VIATOUR, Président et Françoise DUHARD, Directrice Générale ai.

Vu l'article 61 de la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976,

Vu l'accord obtenu par les 4 Conseils de l'Action sociale en date du 18 mars 2021 (Braives), 8 mars 2021 (Burdinne), 27 mai 2021 (Héron) et 28 avril 2021 (Wanze).

Sont nommés ci-après :

SIS : Service d'Insertion Sociale

CPAS : Centre Public d'Action Sociale

Travailleur social SIS : Travailleur affecté spécifiquement à la gestion du SIS

Travailleur social référent : Travailleur social mis à disposition dans chacun des CPAS

COPIL : Comité de pilotage du SIS composé des 4 Directeurs.trices généraux.rales

CA : Comité de d'accompagnement composé des 4 Directeurs.trices généraux.rales et 4 Présidents.tes

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'insertion sociale est l'étape préalable à l'insertion socio-professionnelle et contribue, en faveur des personnes principalement en situation d'exclusion telles que définies dans l'article 3 du décret du 17/07/2003, à atteindre les objectifs suivants :

- *Rompre l'isolement social ;*
- *Permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;*
- *Promouvoir la reconnaissance sociale ;*
- *Améliorer le bien-être et la qualité de vie ;*
- *Favoriser l'autonomie ;*
- *S'adapter aux besoins exprimés par les bénéficiaires, sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion, d'orientation sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.*

Ces actions peuvent être soit préventives, soit curatives. Ces objectifs sont opérationnalisés à travers des actions collectives ou communautaires menées par le biais :

- *d'un travail de groupe mobilisant les ressources collectives et individuelles ;*
- *de la mise en œuvre de moyens permettant de faire face aux problèmes liés à la précarité ;*
- *de l'élaboration d'outils indispensables à l'exercice des droits reconnus par l'article 23 de la Constitution (droit au travail, à la sécurité sociale, à un logement décent, à la protection d'un environnement sain, à l'épanouissement culturel et social, aux prestations familiales..) ;*
- *de l'aide à des projets collectifs initiés par le public cible ;*
- *d'un accompagnement social individualisé complémentaire au travail social collectif ;*
- *de la création de liens sociaux diversifiés favorisant notamment l'intergénérationnel et l'interculturel.*

Les ateliers mis en place, en permettant une pratique de travail social de groupe, rencontrent les différents objectifs de développement personnel de manière transversale, et sont entre autres un support à l'approfondissement d'un lien porteur, et le prétexte à une approche introspective, en adéquation et au plus proche de l'individualité de chaque personne.

Article 1 – Objet du partenariat

Il est établie une collaboration entre les parties précitées afin d'organiser un Service d'Insertion Sociale (SIS) transcommunal sur le territoire des communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze dans le respect du cadre réglementaire des SIS en vue d'obtenir un agrément.

La présente convention vise tant l'opérationnalisation que l'organisation des modalités de la collaboration.

Article 2 – Modalités du partenariat

§1 *Les 4 CPAS partenaires s'engagent à collaborer afin de remplir les missions prévues par la présente convention.*

§2 *Le CPAS de Wanze est nommé « CPAS porteur ».*

Il s'engage :

- *à assurer la gestion journalière, administrative et budgétaire du projet ainsi que d'éventuelles opérations de contrôle sur les pièces et à conserver toutes les données relatives au projet ;*
- *à coordonner l'élaboration du budget global annuel du projet, à prendre en charge les dépenses liées au personnel, au fonctionnement, aux frais d'activité et aux actions du SIS, à inscrire en comptabilité les recettes et dépenses liées au fonctionnement du SIS. Dans ce cadre, il est habilité à signer les accords financiers ;*
- *à assurer le rôle d'employeur du travailleur social SIS (obligations contractuelles) et à mettre un poste de travail à sa disposition au sein de sa structure ;*
- *à désigner dans son équipe un travailleur social référent chargé de collaborer avec le travailleur social SIS ;*
- *à coordonner les activités de terrain en collaboration avec l'ensemble des partenaires.*

§3 *Les CPAS de Braives, Burdinne et Héron sont nommés « CPAS partenaires ».*

Ils s'engagent :

- *à désigner dans leurs équipes un travailleur social référent chargé de collaborer avec le travailleur social SIS ;*
- *à mettre à disposition un poste de travail pour le travailleur SIS au sein de leur structure ;*
- *à venir en appui au CPAS porteur dans l'exécution de ses engagements ;*
- *à inscrire annuellement à leur budget, en transfert, les montants correspondant à leur quote-part financière dans la gestion du SIS.*

Article 3 – Autres partenariats

Les 4 CPAS se réservent le droit de collaborer avec d'autres partenaires dans le cadre de la mise en place d'activités d'insertion sociale, notamment avec le GAL Burdinale-Mehaigne et l'ASBL « Les Amis du Château féodal de Moha ».

Article 4 – Contrôle de l'action et prise de décision

§1 Un Comité de pilotage (COPIL) sera mis en place afin d'assurer le suivi du projet. Il sera composé des 4 Directeurs.trices.général.ales des CPAS. Il se réunira à la fréquence d'au moins une fois par trimestre et obligatoirement avant le dépôt du rapport annuel du SIS.

Il aura entre autre pour mission de/d' :

- analyser les états d'avancement du projet présentés par le travailleur social SIS. Un état des lieux budgétaire sera présenté 2 fois par an en présence du/ de la Directeur.trice financier.ciére du CPAS porteur ;
- préparer le rapport annuel qui sera établi dans le courant du premier trimestre de l'année civile qui suit ;
- évaluer le fonctionnement du SIS : veiller à la répartition équitable des activités du SIS et des bénéficiaires sur l'ensemble du territoire ;
- proposer des modifications au projet ;
- cibler les difficultés rencontrées et proposer des solutions.

§2 Un Comité d'accompagnement (CA) sera également mis en place. Il sera composé des 4 Directeurs.trices.général.ales et des 4 Présidents.tes des CPAS. Il se réunira deux fois par an au minimum pour la préparation du budget de l'année qui suit ou lorsque le Comité d'accompagnement l'estime nécessaire.

Il aura entre autre pour mission de :

- valider les orientations budgétaires ;
- gérer les conflits ou désaccords pour lesquels aucune solution n'aura été trouvée par le COPIL.

§3 Les Conseils de l'Action sociale de chaque CPAS seront obligatoirement sollicités pour :

- valider le rapport annuel du SIS ;
- valider les décisions ayant des implications financières ;
- approuver les modifications à la présente convention avant toute implication.

Article 5 – Interventions financières

Chaque CPAS contribue financièrement aux frais de personnel, de fonctionnement et frais d'actions du SIS. La clef de répartition sera proportionnelle au nombre d'habitants. Les montants seront revus en fonction du nombre d'habitants publiés au moniteur belge au 01 janvier de l'année N-1.

Le CPAS porteur sera chargé de répartir la différence entre les recettes et les dépenses aux CPAS partenaires suivant la clef de répartition définie.

Le CPAS porteur adressera la facture annuelle des frais de participation annuelle après validation des comptes par le CA.

Les CPAS partenaires s'engagent à payer la facture dans les 30 jours à dater de sa réception.

Une demande de subvention complémentaire pourra être introduite par le CPAS porteur afin de couvrir les frais des deux premières années d'existence du SIS. Au bout de celles-ci, une demande d'agrément comme SIS pourrait être introduite par le CPAS porteur, suite à l'évaluation réalisée par le CA et moyennant son accord.

Article 6 – Responsabilités

Le CPAS porteur s'engage :

- à respecter les obligations en matière d'assurance responsabilité civile, d'accidents corporels pour le travailleur social SIS et le travailleur social référent ;
- à contracter une assurance RC accidents corporels pour couvrir les participants aux activités du SIS ;
- à respecter la législation sur la salubrité, la sécurité et l'hygiène des lieux qu'il met à disposition du projet et à s'assurer que l'attestation incendie de ces lieux soit en ordre ;
- à veiller au respect de la législation, notamment en matière de RGPD et de secret professionnel.

Les CPAS partenaires s'engagent :

- à respecter les obligations en matière d'assurance responsabilité civile, d'accidents corporels pour le travailleur social référent ;
- à respecter la législation sur la salubrité, la sécurité et l'hygiène des lieux qu'il met à disposition du projet et à s'assurer que l'attestation incendie de ces lieux soit en ordre ;
- à veiller au respect de la législation, notamment en matière de RGPD et de secret professionnel.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date du 1er janvier 2022 et est conclue pour une durée indéterminée.

Les parties contractantes peuvent mettre fin à la convention à tout moment et ce, moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque année civile envoyé par recommandé avec accusé de réception aux 3 autres parties.

La présente convention est soumise à la loi belge. En cas de litige, seuls les Cours et Tribunaux de Liège-Division de Huy seront compétents.

Fait à _____ en quatre exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le _____.

Pour le CPAS de Wanze

Le Président,

La Directrice Générale,

Pour le CPAS de Burdinne

La Présidente,

Le Directeur Général,

Pour le CPAS de Braives

La Présidente,

La Directrice Générale,

Pour le CPAS de Héron

Le Président,

La Directrice Générale,

Vu l'article 60 §6 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et plus spécialement son dernier alinéa stipulant : *"la décision de créer ou d'étendre un établissement ou un service, dès qu'elle est de nature à entraîner une intervention à charge du budget communal ou à majorer celle-ci, est soumise à l'approbation du Conseil communal"* ;

Vu le mail du 21 septembre 2021 émanant de Mme Lambié, Directrice générale du CPAS, sollicitant l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal pour cet acte ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur ce dossier ;

Considérant qu'à défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 16 septembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre les quatre CPAS du territoire Burdinale-Mehaigne en vue de créer un service d'insertion sociale commun ;

Article 2 : de transmettre la présente décision pour suite voulue à la Directrice du CPAS.

OBJET N°5 : CPAS - Statut administratif - Tutelle spéciale - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 42 §1er stipulant que le personnel du centre public d'action sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 septembre 2021 décidant d'approuver le statut administratif du personnel du CPAS ci-annexé ;

Vu l'article 112quater de la Loi précitée qui précise notamment : *"Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption"* ;

Vu le mail du 21 septembre 2021 émanant de Mme Lambié, Directrice générale du CPAS sollicitant l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur ce dossier ;

Considérant qu'à défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale du 16 septembre 2021 approuvant le statut administratif du personnel du CPAS ci-annexé ;

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Directrice générale du CPAS.

OBJET N°6 : CPAS - Statut pécuniaire - Tutelle spéciale - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 42 §1er stipulant que le personnel du centre public d'action sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 septembre 2021 décidant d'approuver le statut pécuniaire du personnel du CPAS ci-annexé ;

Vu l'article 112quater de la Loi précitée qui précise notamment : *"Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption"* ;

Vu le mail du 21 septembre 2021 émanant de Mme Lambié, Directrice générale du CPAS sollicitant l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
 Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur ce dossier ;
 Considérant qu'à défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;
 Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
 Article 1 : d'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale du 16 septembre 2021 approuvant le statut pécuniaire du personnel du CPAS ci-annexé ;
 Article 2 : de transmettre la présente décision à la Directrice générale du CPAS.

OBJET N°7 : Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2021 ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;
 Vu l'avis du comité de direction ;
 Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional ;
 Vu l'avis rendu par le Receveur régional annexé à la présente délibération ;
 Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle ;
 Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
 Article 1 :
 D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 telles que modifiées en séance :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.085.260,54	1.201.518,37
Dépenses totales exercice proprement dit	8.084.842,47	1.724.669,09
Boni-Déficit exercice proprement dit	+418,07	-523.150,72
Recettes exercices antérieurs	669.016,25	62.758,94
Dépenses exercices antérieurs	130.494,34	50.106,43
Prélèvements en recettes	2.600	606.555,87
Prélèvements en dépenses	130.365,58	96.057,66
Recettes globales	8.756.876,79	1.870.833,18
Dépenses globales	8.345.702,39	1.870.833,18
Boni global	411.174,40	0

Article 2 :
 De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional ;
 Article 3 :

De transmettre les modifications budgétaires 2021 aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

OBJET N°8 : Octroi des subsides aux associations 2021 - Répartition - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le règlement communal relatif à la répartition des subventions aux ASBL, associations et clubs de la Commune adopté le 19 novembre 2007 ;

Considérant qu'une somme de 14.975€ est inscrite aux différents articles budgétaires pour ces subventions ;

Considérant que ledit règlement prévoit divers critères pour l'attribution et la répartition des subsides entre les diverses associations, comités, clubs, groupements, etc ;

Considérant que si le calcul n'octroie pas un minimum de 100 €, un complément, à titre exceptionnel, sera attribué d'office à toutes les associations pour atteindre ce montant ;

Vu les rapports d'activités introduits par les associations, comités, clubs, groupements etc. répondant selon le cas en tout ou en partie aux divers critères ;

Vu le chapitre 5 (article 32) du règlement communal relatif à la répartition des subventions précisant que les associations devront disposer d'un compte financier ouvert à leur nom auprès d'un organisme bancaire de leur choix ;

Considérant qu'il résulte de ces rapports que les subsides antérieurs ont, soit été affectés à des dépenses de fonctionnement, soit investis dans l'organisation d'activités animatrices ;

Considérant que suite à la crise Covid, les clubs, associations, etc. n'ont pas pu organiser de manifestations, qu'aucune rentrée financière n'a donc été réalisée ; qu'en conséquence, le collège propose de tripler le montant du subside à octroyer aux associations visées aux articles 3, 4 et 5 ;

Considérant qu'une somme de 2.000 € est inscrite aux articles budgétaires pour la Fanfare Royale "Le Progrès" ;

Vu les comptes 2020 de la Fanfare Royale "Le Progrès" ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer les subsides aux groupements patriotiques comme suit :

FNAPG de Braives : 191,65 € - FNC de Fallais : 191,65 € - FNC-FNAPG-FNTDR de Ville-en-Hesbaye et Avenues : 191,65 € ;

Les subsides précités seront imputés sur l'article 76301/332-02 du budget 20210 ;

Article 2 : d'attribuer les subsides aux associations de pensionnés comme suit :

Club des 3 X 20 Fallais : 225 € - Amicale des pensionnés d'Avenues : 375 € - Club des 3 X 20 du Roxy : 125 € ;

Les subsides précités seront imputés sur l'article 76201/332-02 du budget 2021;

Article 3 : d'attribuer les subsides aux associations animatrices comme suit :

Au clair matin : 300€ - Association parents Ecole ND : 300€ - La Source de Godée : 300€ - Comité de village de Ciplet : 300€ - Comité de village de Fallais : 300€ - Comité de village d'Avenues : 300€

Les subsides précités seront imputés sur l'article 76201/332-02 du budget 2021 ;

Article 4 : d'attribuer les subsides aux clubs sportifs (football, basket, tennis) comme suit :

MF Wallons'y Fallais : 300 € - Giant basket club : 300€ ;

Les subsides précités seront imputés sur l'article 76201/332-02 du budget 2021 ;

Article 5 : d'attribuer les subsides aux clubs sportifs non visés à l'article 4 comme suit :

Royal T.T. Avenues : 474 € - T.T. Fallais : 342 € - Namadance : 300€ ;

Les subsides précités seront imputés sur l'article 76201/332-02 du budget 2021 ;

Article 6 : d'attribuer les subsides à la Fanfare comme suit :

Fanfare Royale "Le Progrès" de Braives : 2.000 € ;

Les subsides précités seront imputés sur l'article 76207/332-02 du budget 2021 ;

Article 7 : Le tableau de répartition et les rapports d'activités des différents bénéficiaires seront annexés à la présente qui sera transmise au receveur pour liquidation.

OBJET N°9 : Aide Covid au club Fumal Football Club ASBL - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la crise Covid a un impact financier sur les clubs sportifs ;

Vu la demande du Fumal Football Club ASBL sollicitant une aide financière exceptionnelle de la commune ;
Considérant que ce club détaille les divers montants auxquels il doit faire face alors qu'aucune rentrée ne peut être enregistrée suite à la fermeture des buvettes sportives ;
Considérant qu'une aide de 2060€ pourrait améliorer provisoirement sa situation ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède décide à l'unanimité :
Article 1 : d'octroyer une aide Covid d'un montant de 2060€ au Fumal Football Club ASBL ;
Article 2 : de transmettre la présente décision au service des finances pour paiement dans les meilleurs délais.

OBJET N°10 : Règlement taxes communales 2022 – Centimes additionnels au précompte immobilier - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la législation relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
Considérant que les anciens surcoûts (mutualisation des Zones de Secours, impact de la fin de droits des chômeurs dans le budget du CPAS,...) perdurent ;
Considérant qu'à ces surcoûts s'ajoutent les nouvelles mesures prises par le Fédéral telles que le taxshift, la réforme des pensions,... ;
Considérant que l'augmentation des centimes additionnels au précompte immobilier de 2400 à 2800 décidé au budget 2014 était donc destinée à financer ces augmentations, et qu'il y a donc lieu de maintenir le taux de 2800 centimes additionnels ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 08 septembre 2021 joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide par 12 voix POUR et 4 ABSTENTIONS :
Article 1 : D'établir, au profit de la commune, pour l'exercice 2022, **2800** centimes additionnels au précompte immobilier ;
Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes ;
Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux art. L3131-2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation ;
Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°11 : Règlement taxes communales 2022 - Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la législation relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 08 septembre 2021 joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide par 12 voix POUR et 4

ABSTENTIONS :

Article 1 : D'établir, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;

Article 2 : La taxe est fixée à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus ;

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux art. L3131-2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation ;

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°12 : Règlement taxes communales 2022 - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Approbation

M. Marc Focroulle n'est pas présent pour le vote de ce point.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents imposant aux Villes et Communes de maintenir la couverture du « coût-vérité » entre 95% et 110% ;

Considérant le tableau annexé à la présente qui comporte un taux prévisionnel de couverture de coût-vérité de 103% ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 30 mai 2016 relative au dessaisissement de la mission de collecte des déchets ménagers envers Intradel ;

Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme second résident et aux commerces locaux ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide par 15 voix pour :

Article 1 : d'approuver le coût-vérité, pour l'exercice 2022, au taux prévisionnel de couverture de 103%, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le règlement taxe communale 2022 : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

TITRE 1 – DÉFINITIONS

Article 1er - Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques, les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants, ainsi que les encombrants ;

Déchets encombrants, les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 - Il est établi au profit de la Commune, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de sacs PMC et la mise à disposition d'un conteneur pour les papiers-cartons.
- Le traitement de 15 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.
- Le traitement de 5 kg de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.
- 10 vidanges de conteneur par ménage ou par seconde résidence.
- La collecte des PMC et des papiers cartons toutes les 2 semaines.
- La collecte des sacs transparents pour les plastiques souples toutes les 8 semaines.
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 70 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 92,50 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 115 €
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 155 €
- Pour un second résident : 70 €

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €

Article 5 - Montant de la taxe forfaitaire et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

a) les services d'utilité publique de la commune de Braives ;

b) les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit comme isolé au registre de la population et résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;

- être inscrit comme isolé au registre de la population et séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

c) les personnes morales ou exploitants quel qu'il soit ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Braives et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.

d) les services d'utilité publique, les asbl et associations de fait occupant des bâtiments communaux, dont ils assurent la gestion.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 6 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 15 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 5 kg

2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 10 levées

3. selon la mise à disposition pour les commerçants et/ou assimilés d'un conteneur pour les papiers-cartons sur base d'une inscription volontaire auprès du service Environnement de la Commune de Braives. Cette taxe est ventilée en :

Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs de déchets ménagers résiduels et/ou organiques.

Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Une taxe pour la mise à disposition d'un conteneur papiers-cartons pour les commerçants/assimilés.

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

1. Les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,22 €/kg pour les déchets ménagers résiduels

0,15 €/kg de déchets ménagers organiques

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs membres inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans, la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,22 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 110 kilos par enfant ;

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs membres inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition une ou plusieurs personne(s) incontinente(s), attestée par certificat médical, la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,22 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 300 kilos par personne se trouvant dans la situation décrite ci-avant ;

Toutefois, pour les accueillantes d'enfants à domicile reconnues par l'ONE et enregistrées comme telles au 1er janvier de l'exercice d'imposition, attesté par un document probant, bénéficieront d'une exonération de :

1 kg de déchets ménagers résiduels/enfant accueilli/jour (sur base d'une liste de présence officielle).

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée dès la 1ère levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,22 €/kg de déchets assimilés dès le 1er kilo déposé

0,15 €/kg de déchets organiques dès le 1er kilo déposé

- La mise à disposition de conteneur(s) supplémentaire(s) dans le cas où l'exploitant, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) et résidant dans le même immeuble est de : 26 €

- La mise à disposition d'un conteneur pour les papiers-cartons : 3 €

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 -

a) Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

b) Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, la collecte des papiers-cartons s'effectue exclusivement à l'aide de conteneurs (sans identification électronique).

Article 9 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune avant le 28 février de l'année d'imposition.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.

2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune et/ou de l'Intercommunale INTRADEL au prix unitaire de :

- 1 € pour le sac de 100 litres

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 3 sacs
- Ménage de 2 personnes : 6 sacs
- Ménage de 3 personnes : 10 sacs
- Ménage de 4 personnes et plus : 13 sacs

Article 10 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir le conteneur papiers-cartons pourront demander une dérogation écrite au Collège Communal pour mutualiser le conteneur.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 11 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 12, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 €.

Article 12 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°13 : Redevance pour l'enlèvement d'objets encombrants - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu sa délibération du 30 mai 2016 relative au dessaisissement de la mission de collecte des déchets ménagers envers Intradel ;
Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
Vu sa délibération du 9 mars 2020 approuvant le renouvellement de la convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05 octobre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1er : Il est établi, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, une redevance communale pour l'enlèvement des objets encombrants.
Article 2 : La redevance est due par la personne qui s'est inscrite auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants. Quatre campagnes de ramassage d'encombrants seront organisées par l'organisme de collecte. Un même ménage peut au maximum s'inscrire pour 2 ramassages par an.
Article 3 : La redevance se calcule de la façon suivante :

- Gratuit pour le premier passage annuel par ménage ;
- 30€ pour le second passage par ménage par an ;

Article 4 : La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.
A l'issue de rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°14 : Motion pour l'introduction d'un système de consigne sur les emballages de boissons en plastique et en métal - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Considérant que 2,1 milliards de boissons sont vendues annuellement en Belgique ;
Considérant que les bouteilles et canettes vides représentent environ 40% du volume des déchets sauvages ;

Considérant qu'il a été prouvé que le système de consigne peut réduire le nombre de canettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90% ;

Considérant que les services communaux ramassent régulièrement plusieurs centaines de kilos de déchets sauvages le long des routes et que, malgré des efforts de prévention et la collecte des « sacs bleus », l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;

Considérant que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires ;

Considérant que les services communaux ont des tâches plus bénéfiques à réaliser que ce ramassage ;

Considérant que le bénévolat de groupes de citoyens comme les Ambassadeurs de la propreté ne suffit manifestement pas ;

Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques ;

Considérant les appels de plusieurs éleveurs et vétérinaires ayant constaté de nombreux décès de bovins par avalement de déchets métalliques issus de canettes jetées dans les pâtures ou sur les accotements ;

Considérant l'impact financier important que cette incivilité cause aux agriculteurs ;

Considérant que plus de 80% des Belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et canettes ;

Considérant la lettre ouverte en mai 2018 de Test Achats aux Bourgmestres les appelant à installer la consignation des canettes afin de « réduire la montagne des déchets d'emballage » ;

Considérant le fait que l'efficacité de la consigne en termes de réduction des déchets sauvages et de meilleure qualité de recyclage, a fait ses preuves dans de nombreux pays (entre autres, nos voisins allemands et hollandais) ;

Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise, « L'alliance pour la consigne », qui demande une solution structurelle, réfléchie, équitable et honnête contre la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, bords de route, rivières, etc., une solution, susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire.

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide par 12 voix POUR et 4

ABSTENTIONS :

Article 1 : de rejoindre l'« Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la commune de Braives au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Article 2 : de transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral.

Interventions :

La groupe politique Base s'abstient de voter la motion car il estime ne pas connaître les tenants et aboutissants du vote de cette motion. En outre, cette motion engendrera certainement un surcoût pour les citoyens braivois.

OBJET N°15 : Zone d'assainissement transitoire de Hosdent - Modification de régime au PASH - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) Meuse aval approuvé par le Gouvernement wallon en date du 4 mai 2006, modifié les 19 septembre 2013 et 20 septembre 2018 ;

Considérant la demande de l'Administration communale auprès de l'AIDE de statuer sur le régime transitoire au PASH du hameau de Hosdent (rue Thier des Broux et Chemin de Fallais) dans le cadre de l'étude diagnostique du bassin technique de la station d'épuration de Braives-Latinne ;

Considérant que l'AIDE a proposé de réorienter l'ensemble de la zone transitoire vers le régime d'assainissement autonome pour les raisons suivantes :

- faible densité d'habitat ;
- peu de canalisations existantes ;
- coûts très élevés si l'on passe en régime d'assainissement collectif (pose de plus d'un km de canalisations d'égout, réalisation d'une station d'épuration de 100 EH ou réalisation d'une station de pompage et pose de conduite de refoulement) ;
- surfaces disponibles pour l'installation d'un système d'épuration individuelle pour la plupart des habitations existantes et des parcelles potentiellement urbanisables ;

- possibilité d'infiltration des eaux traitées dans le sol selon la carte des types de sol de la Wallonie en cas d'impossibilité de se raccorder à une voie d'écoulement naturelle ou artificielle ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 11 décembre 2019 sur cette modification de régime du PASH pour le hameau de Hosdent du transitoire vers l'autonome ;
Considérant la tenue de l'enquête publique du 22 juin 2020 au 07 septembre 2020 (d'une durée de 45 jours + 30 jours de suspension d'enquête entre le 16 juillet et le 15 août) ;
Considérant le courrier reçu le 16 août 2021 de la SPGE nous informant de l'adoption par le Gouvernement wallon, en sa séance du 24 juin 2021, de la modification du PASH n°2020/01 où figure une partie du hameau de Hosdent ;
Considérant que cette information a été transmise au service Urbanisme ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :
Article unique : prend connaissance de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021 approuvant la modification du PASH n°2020/01 où figure une partie du hameau de Hosdent (la rue Thier des Broux et Chemin de Fallais), désormais en zone autonome.

OBJET N°16 : Extension des limites du Parc naturel Burdinale Mehaigne - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;
Vu le courrier du 15 juillet 2021 de l'ASBL Commission de Gestion du Parc naturel Burdinale-Mehaigne souhaitant agrandir les limites de son territoire à tous les villages de la Commune de Braives ;
Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une simplification des structures supracommunales, à savoir la fusion envisagée du GAL et du Parc naturel ;
Considérant que ces deux entités doivent avoir les mêmes limites territoriales ;
Considérant que le village de Tourinne-la-Chaussée ne fait pas partie actuellement du territoire du Parc naturel Burdinale-Mehaigne ;
Considérant notre volonté de voir l'ensemble des villages de la Commune intégré dans le Parc naturel ;
Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2021 décidant de remettre un avis favorable sur l'extension des limites du Parc naturel Burdinale-Mehaigne en y intégrant le village de Tourinne-la-Chaussée ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article unique : d'approuver l'extension des limites du Parc naturel Burdinale-Mehaigne en y intégrant le village de Tourinne-la-Chaussée.

OBJET N°17 : Fourniture de denrées alimentaires pour les cuisines Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la délibération du conseil communal du 24 juin 2020 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par.1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire pour un maximum de 15.000 € HTVA ;
Considérant le cahier des charges N° 2021279 relatif au marché "Fourniture de denrées alimentaires pour les cuisines" établi par l'Agence de Développement Local ;
Considérant que ce marché est divisé en :

- Lot 1 (Légumes pour le potage collation), estimé à 5.488,67 € hors TVA ou 5.817,99 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 2 (Fruits et légumes issus de l'agriculture biologique pour les repas), estimé à 26.288,67 € hors TVA ou 27.865,99 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 3 (Pommes et poires), estimé à 566,03 € hors TVA ou 599,99 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 4 (Pommes de terre épluchées et frites coupées), estimé à 2.805,66 € hors TVA ou 2.974,00 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 5 (Viandes et volailles), estimé à 7.935,84 € hors TVA ou 8.411,99 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 6 (Produits laitiers), estimé à 6.459,43 € hors TVA ou 6.847,00 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 7 (Autres produits alimentaires), estimé à 8.072,64 € hors TVA ou 8.557,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le marché est prévu sur une période de 2 ans (1 an puis tacite reconduction d'1 an supplémentaire) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché sur 2 ans s'élève à 115.233,88 € hors TVA ou 122.147,92 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 722/124-23 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis favorable le 6 octobre 2021 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021279 et le montant estimé du marché "Fourniture de denrées alimentaires pour les cuisines", établis par l'Agence de Développement Local. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé sur 2 ans s'élève à 115.233,88 € hors TVA ou 122.147,92 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 722/124-23 et au budget des exercices suivants.

OBJET N°18 : Déclassement de la Ford Fiesta - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il y a une Ford Fiesta qui n'est plus en état de fonctionner ;

Considérant que les frais de remise en état de cet engin sont trop importants par rapport à la valeur réelle ;

Considérant qu'il est préférable de déclasser ce bien et de la proposer à la vente comme épave ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de déclasser la Ford Fiesta immatriculée 654AQS se trouvant au centre technique de Braives et de la vendre comme épave.

OBJET N°19 : Points APE - Cession de deux points à la Zone de Police pour l'année 2022 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand ;

Vu la demande du 9 septembre 2021 de la Zone de police Hesbaye-Ouest sollicitant auprès des 6 communes de sa zone, l'octroi de 14 points APE pour l'année 2022 ;

Considérant que la répartition des points APE s'établit comme suit :

- Braives : 2
- Burdinne : 1
- Hannut : 7
- Héron : 2
- Lincet : 1
- Wasseiges : 1

Considérant que les zones de police n'ayant accès aux points APE que par le biais de la cession de points des communes, il y a lieu de céder deux points APE à la Zone de police Hesbaye-Ouest à laquelle appartient notre commune ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la cession à la Zone de Police Hesbaye-Ouest, de deux points APE pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à la Zone de Police Hesbaye Ouest.

OBJET N°20 : Enseignement - Ecoles primaires communales de Braives et Fallais - Répartition du capital-périodes au 1er septembre 2021 - Décision du Collège communal du 22 septembre 2021 - Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 28/08/1998) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la Circulaire n° 1168 du 27 juin 2005 du Ministère de la Communauté française portant sur les mesures relatives à l'amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Considérant que l'application de la formule définie à ladite circulaire octroie au 1er septembre 2021 un complément de 6 périodes pour les classes de 1ère et 2ème primaire à l'école de Fallais ;

Vu la Circulaire n° 8172 du 30 juin 2021 du Ministère de la Communauté française portant sur la mise en place d'un dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé pour les élèves de l'enseignement primaire à la rentrée scolaire 2021-2022 ;

Considérant que l'application de la formule définie à ladite circulaire octroie au 1er septembre 2021 un complément de 6 périodes "Covid" pour l'école de Fallais et 2 périodes "Covid" pour l'école de Braives (pour une durée de 4 mois) ;

Considérant que les chiffres définitifs de la population scolaire primaire au 15 janvier 2021, s'établissent comme suit :

- Ecole communale de Fallais : 127 élèves
- Ecole communale de Braives : 48 élèves

Considérant que ces chiffres de population représentent 214 périodes à l'école de Fallais et 97 périodes à l'école de Braives ;

Considérant qu'il convient d'organiser dès le 1er septembre 2021 l'année scolaire en fonction de ces capitaux-périodes ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 22 septembre 2021 répartissant, à partir du 1er septembre 2021, l'utilisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2021-2022 dans l'enseignement primaire comme suit :

Ecole communale de Braives, Place du Carcan n° 2 à 4260 Braives

Complément de direction : 12

Périodes de classes : 72

Périodes d'éducation physique : 6

Périodes de langues modernes : 4

Périodes d'adaptation : 0

Périodes P1/P2 : 0

Périodes de reliquat reçues : 0

Périodes art.37 reçues : 0

Périodes art.37 cédées : 0

Périodes de citoyenneté commune: 3

Total des périodes disponibles : 97

Ecole communale de Fallais, Rue de Dreye n° 13 à 4260 Braives

Complément de direction : 24

Périodes de classes : 144

Périodes d'éducation physique : 12

Périodes de langues modernes : 6

Périodes d'adaptation : 12

Périodes P1/P2 : 6

Périodes de reliquat reçues : 4
Périodes art. 37 reçues : 0
Périodes art.37 cédées : 0
Périodes de citoyenneté commune: 6
Total des périodes disponibles : 214

OBJET N°21 : Article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Considérant les informations communiquées en séance ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

Article unique :

prend acte des communications diverses émises par le Collège communal et par les conseillers communaux :

M. Pol Guillaume :

- Information sur la ligne de bus express n°E84 entre Waremme et Namur ;
- Information sur le prochain appel à projet Plan PIC (piste cyclable) ;
- Information sur la liaison entre Ville-En-Hesbaye et Cipllet ;
- Information sur l'organisation d'une rencontre citoyenne au sujet des inondations le 26/10/2021 ;
- Information sur le début des travaux sur le Ravel ;
- Information sur l'approbation du budget du Conseil de Police.

M. Xavier Lisein :

- Information sur le recrutement du nouvel agent en mobilité ;
- Information sur les réparations nécessaires sur la toiture du Hall des sports : le Collège a retenu cette dépense au budget extraordinaire 2022.

Mme Cécile Bataille :

- Information sur l'engagement d'un nouvel animateur à la Maison des jeunes ;
- Information sur la nouvelle organisation du Relais sacré le 10/11/2021.

M. François-Hubert du Fontbaré :

- Information sur l'organisation du Team building communal qui a eu lieu le 7/10/2021 ;
- Compte rendu sur la visite de la station d'épuration de Neuville en Condroz.

M. Bruno Louis :

- Information sur la nouvelle Directrice du Centre culturel Braives-Burdinne.

M. Marc Focroulle :

- Demande d'information sur la situation géographique de la future station d'épuration ;
- Demande d'information sur le banc situé rue Neuville qui a été retiré.

M. François-Hubert du Fontbaré répond à M. Focroulle : le banc va être prochainement remplacé.

Mme Anne-Marie Detrixhe :

- Demande d'information sur les panneaux routiers qui ont disparu à Cipllet et à Avennes ;
- Demande d'information sur les travaux de curage des rigoles rue de Moxhe ;
- Question : est-il prévu une aide pour les personnes âgées pour l'obtention du CST (Covid Safe Ticket).

M. Xavier Lisein répond à Mme Detrixhe : les panneaux de signalisation routiers ont été commandés. Par rapport au curage, des demandes de prix ont été faites, le dossier avancera prochainement.

M. Pol Guillaume répond à Mme Detrixhe : un flyer a été distribué à la population à ce sujet. Les différentes façons d'obtenir le CST seront aussi précisées dans le prochain bulletin communal.

M. Christian Landrin :

- Les 3 places de parking sont-elles encore nécessaires devant l'ancienne boulangerie Thier Depas ?

M. Christian de Cock :

- Demande d'informations sur les résultats de l'enquête publique relative au PCM.

M. Xavier Lisein répond à M. de Cock : un point sur le PCM sera présenté au prochain Conseil communal.

Madame Michèle Vos :

- Demande d'information sur l'article paru dans "Le Vif L'Express" relatif à la transparence administrative. Quelle est la position de la Commune de Braives sur la publication des projets de délibération du Conseil communal ?

- Demande d'informations à M. Pol Guillaume sur ses intentions vis à vis du mayorat et de sa volonté de céder son écharpe de Bourgmestre à M. Xavier Lisein.

M. Pol Guillaume répond à Mme Michèle Vos : concernant la transparence administrative, il n'y a actuellement aucun Décret qui autorise cette publication. La Commune prendra attitude une fois ce Décret voté. Concernant la question sur l'avenir du mayorat à Braives, M. Pol Guillaume répond que le contexte n'est plus le même qu'avant les élections.

Michèle Vos communique des informations sur les défis des élus dans le cadre de la démarche "Zéro déchet".

François-Hubert précise également que le COPIL reviendra avec des propositions au Conseil communal.

Mme Christelle Guisse :

- Danger pour les cyclistes au carrefour de la rue des Golettes ;
- Doit-on solliciter une autorisation pour organiser une fête privée ?

M. Lisein demande à Mme Guisse de lui envoyer un e-mail à ce sujet.

M. Pol Guillaume répond à Mme Guisse qu'une demande d'autorisation n'est pas requise pour l'organisation d'une fête privée.

M. Christian de Cock :

- Quel est l'état d'avancement des travaux au Hall Relais agricole ?

M. Bruno Louis répond : la construction de la charpente et la toiture est prévue fin novembre

M. Alain Durant :

- Demande d'information sur l'état d'avancement de sa proposition relative à la sécurité routière sur Tourinne-La-Chaussée ;
- Demande d'information sur le planning de la balayeuse ;
- Demande d'information sur l'entretien des châssis des fenêtres et portes à la Salle d'Avenues ;
- Demande d'information sur le planning d'entretien des voiries ;
- Demande d'information sur le projet de plantation de 50 km de haies ;
- Difficulté sur le tri des déchets ;
- Demande d'information sur les arbres remarquables ;
- Demande d'information sur les inondations : la commune a-t-elle entrepris des travaux ?
- Augmentation du coût des factures énergétiques : la commune a-t-elle prévu d'organiser quelque chose pour venir en aide aux ménages braivois ?

M. Lisein et M. Guillaume répondent à Monsieur Durant : une CPSR a eu lieu début 2020. Il n'y a plus eu de réunion depuis en raison de la pandémie. Lors du dernier Conseil de Police, il a été convenu d'établir des priorités communes par commune. Ce point sera débattu au Collège communal de ce mercredi.

M. Lisein répond à M. Durant au sujet de la balayeuse et informe le Conseil communal que de nombreux ouvriers communaux ont été touchés par les propos injurieux tenus sur les réseaux sociaux. M. Lisein explique que la balayeuse est équipée d'un GPS qui permet un travail efficient. M. Lisein précise que la balayeuse n'est en service que depuis 3 mois, il y a 150 km de voiries à entretenir. M. Lisein demande à Monsieur Durant de travailler de manière constructive et lui demande de lui communiquer les noms des rues qui ne sont pas correctement entretenues.

M. François-Hubert du Fontbaré répond à M. Durant au sujet de l'entretien des voiries en l'informant que d'un point de vue climatique, l'année 2021 n'est pas une référence. Il y a eu énormément de précipitations ce qui a impliqué un certain retard dans le planning d'entretien.

M. Lisein répond également à M. Durant qu'en vue de procéder à des rénovations de voiries, près de 160 voiries ont été analysées et étudiées. Elles sont répertoriées. Le point a été abordé en Collège au mois de juin, 22 voiries ont été retenues.

M. du Fontbaré répond à M. Durant que 2 km de haies ont été plantés jusqu'à présent.

M. Lisein répond à M. Durant au sujet des travaux en vue de prévenir les inondations : les 19 rues recensées par suite des inondations nécessitent une attention particulière. La Cellule Giser a été contactée en vue de faire une analyse sur les mesures et aménagements préventifs nécessaires.

OBJET N°22 : Procès-verbal de la séance publique du 28 septembre 2021 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le procès-verbal de la séance publique du 28 septembre 2021 dressé par la Secrétaire de la séance ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 28 septembre 2021.

Par le Conseil :

La Secrétaire,

Eléonore MATHIEU

Le Président,

Olivier ORBAN